

MAIRIE DE
CHÂTEL

FOLIO N° 2018/.....

ARRETE N° 154-1218

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
SUR LE DOMAINE SKIABLE**

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4 et L.2215-1,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
- VU la loi 85.30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 et notamment son article 3, relatif à l'utilisation des engins motorisés dans les sites sensibles,
- VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2016-1412 du 21/10/2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,
- VU l'arrêté municipal n° 148-1216 du 16 décembre 2016, relatif aux prescriptions inhérentes à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- VU l'arrêté municipal n° 096-1012-AG du 1^{er} octobre 2012, relatif à l'agrément du Directeur du service des pistes,
- VU le contrat de délégation de service pour la gestion du domaine skiable en date du 28 Décembre 2004 passé entre la Commune de CHÂTEL et la S.A.E.M. « SPORTS ET TOURISME »,
- VU les contrats de délégation de service public passés avec les divers exploitants privés de remontées mécaniques,
- VU les normes NF S52-100 à S52106, la norme BP S52-107 et NF X05-100 relative aux pistes de ski alpin,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski et plus généralement sur le domaine skiable ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS – ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

Est considérée comme piste de ski alpin, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités de glisse dûment autorisées sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé aux exploitants des remontées mécaniques.

Sont autorisées sur les pistes telles que définies ci-dessus les activités de glisse suivantes : snowboard, monoski, télémark, snowblade, snowscoot et disciplines assimilées.

Sont autorisés tous les matériels adaptés aux personnes à mobilité réduite dès lors que les pistes sont desservies par remontées mécaniques listées en **annexe 1**.

Le véloski (ou bob ski), le Yooner ainsi que le babysnow ne sont autorisés que sur les pistes desservies par des remontées mécaniques listées en **annexe 2** ;

Sont autorisées uniquement sur les espaces listés en **annexe 3** ouverts à cet effet et signalés par le pictogramme correspondant: les piétons, la luge et tous les appareils comparables.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade de compétition, tremplin, snowparc, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, etc. ...). En dehors des pistes, les espaces ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés.

Toute pratique du ski en zone hors-piste a donc lieu sous l'entière responsabilité du pratiquant et sans que la responsabilité de la Commune de Châtel ou de l'exploitant du domaine skiable puisse être recherchée.

Par ailleurs, sur le domaine skiable, il existe des zones de cohabitation entre piétons et usagers des pistes skieurs, snowboarders et autres (fronts de neige, grenouillères, accès aux bâtiments, aux parkings et aux restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes au sens de cet arrêté, ils seront parcourus avec prudence par tous les utilisateurs de ces espaces et sous leur totale responsabilité. Ces zones seront identifiées par une signalisation verticale appropriée. Il s'agit principalement de Pré la Joux, hameau de Plaine Dranse et à proximité immédiate de l'arrivée de la gare de télécabine du linga.

En cas d'enneigement insuffisant pour la pratique du ski, l'exploitant du domaine skiable pourra autoriser l'accès de la télécabine de Super-Châtel aux VTT. Les pratiquants de cette activité pourront utiliser les sentiers et pistes carrossables accessibles. Les pistes de ski demeureront interdites à la pratique du VTT.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES PISTES DE SKI

2-1 Durant les heures d'ouverture

Durant les horaires d'ouverture des pistes, leur accès est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige non-autorisé, sauf utilisation dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des engins motorisés. La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes, sauf sur les itinéraires spécifiquement dédiés à cette pratique (cf. article 15).

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes de ski alpin, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

2-2 Hors périodes d'ouverture – pratique du ski de randonnée et damage

Lorsque les pistes sont fermées, lors des opérations de damage et durant la mise en œuvre du PIDA, la pratique du ski de randonnée est interdite. En dehors de ces périodes, la pratique du ski de randonnée, bien que fortement déconseillée, est laissée sous la pleine et entière responsabilité du pratiquant.

La signalétique du damage sera indiquée aux départs des différents accès du domaine skiable par un panneau à LED rouge clignotant indiquant le damage en cours :

- Pré-la-Joux,

- Linga,
- Vannes (accès Super-Châtel et Linga),
- Départ télécabine Super-Châtel,
- Barbossine.

Le damage au treuil est matérialisé par la présence d'un gyrophare bleu sur la dameuse et au point d'ancrage de celle-ci.

Les opérations de déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA sont matérialisées par une signalétique spécifique sur les zones concernées.

ARTICLE 3 : CONSIGNES ELEMENTAIRES DE SECURITE

3-1 Vitesse

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le skieur qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

3.2 Dépassement

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur que l'on dépasse.

3.3 Après arrêt ou à un croisement

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, Tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

3.4 En cas de chute, accident ou à l'arrêt

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Le skieur qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

3.5 Respect des conditions météorologiques

Le skieur et tout usager des remontées mécaniques doivent tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 4 : CATEGORIES DE PISTES

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge
- pistes très difficiles : balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 5 : BALISAGE

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 4 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un nom reporté sur les balises et sur les plans des pistes.

Un jalonnage avec des piquets de la couleur de la piste vient renforcer le balisage pour matérialiser les limites de la piste. Sur le bord droit, ces jalons ont une extrémité orange d'environ 30 cm et sur la gauche sans extrémité.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée de panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, de banderoles et chevrons, de jalons, de cordes de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'utiliser à des fins ludiques, tout matériel de protection et de signalisation mis en place par le service chargé de la sécurité. Seul le personnel de ce service est habilité à faire usage de ce matériel.

ARTICLE 7 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes, conformément aux décisions d'horaires déterminées par l'exploitant et affichées en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. Des dérogations limitatives sont prévues sous conditions à l'article 15 du présent arrêté.

En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur ou usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié du Service des Pistes.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle sont interdits, quelle que soit la discipline concernée (slalom, géant, super-géant, descente) ainsi que toutes activités liées aux nouvelles glisses (table, big-air, tremplin, etc.). Les entraînements et compétitions de quelle que discipline que ce soit (slalom, géant, super-géant, descente) se dérouleront sur des pistes strictement réservées, et donc interdites à toute clientèle.

Des zones spécifiques pourront être délimitées et interdites à la clientèle dans le cadre de manifestations, d'initiations ou démonstrations organisées avec l'accord de l'exploitant du domaine skiable. Ces espaces seront matérialisés et disposeront d'une signalétique adaptée.

Toutes personnes qui s'écartent des pistes balisées et aménagées, ou qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 8 : FERMETURE DES PISTES POUR RISQUES

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Elle peut également être déclarée fermée pour d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée pour une signalétique adaptée.

ARTICLE 9 : FERMETURE DES REMONTEES MECANIQUES

9-1 Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station en toute sécurité.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

9-2 Fermeture des remontées pour risques

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Directeur du Service des Pistes interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SKIEURS

L'information des skieurs ou usagers est assurée par les moyens suivants et d'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques indiquant l'ouverture et la fermeture des pistes situés à proximité des caisses, près des installations dites « ascenseurs ».
- Par des journaux électroniques d'information placés sur ces mêmes panneaux, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.
- Par diffusion, notamment à l'Office du Tourisme et aux caisses des remontées mécaniques (sur simple demande) du plan des pistes de la station avec indication des degrés de difficulté.
- Par information sur l'ouverture des pistes et leur état diffusés par la radio locale et disponible sur le site internet www.chatel.com .

Sur le domaine skiable :

- Au départ de chaque installation de remontée mécanique, une information mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Sur simple demande, toute personne pourra se faire remettre un plan des pistes par le personnel d'exploitation.

Risque d'avalanche :

Une information sur le risque d'avalanche sera diffusée chaque jour sur les panneaux électroniques faisant référence à :

- L'échelle européenne du risque d'avalanche qui comporte cinq niveaux (Annexe 4a – information sur les risques d'avalanches selon norme AFNOR NF S 52-104),
- L'accord AFNOR « pistes de ski- information sur le risque d'avalanche » de 2016 prévoyant une harmonisation des outils d'information sur le risque d'avalanche au niveau européen qui comporte cinq niveaux (Annexe 4b – information sur les risques d'avalanches).

Une signalisation adaptée et répartie sur le domaine skiable se fera à l'aide de drapeaux, panneaux, écrans et panneaux lumineux.

L'information diffusée fera référence au bulletin de Météo-France, Centre Départemental de CHAMONIX.

ARTICLE 11 : TARIFICATION DES SECOURS

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération les tarifs des secours applicables à chaque zone du domaine skiable. Ces tarifs peuvent également être fixés par décision du Maire dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil.

Ces tarifs seront portés à la connaissance des usagers du domaine skiable.

ARTICLE 12 : SECURITE / CIRCULATION DES ENGINES MOTORISÉS

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit circuler obligatoirement phares allumés et porter une signalisation haute (type flamme) de couleur orange. En outre, les engins de damage amenés à circuler de jour sur le domaine skiable devront se déplacer phares allumés et porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation des motoneiges et autres engins motorisés est strictement interdite sur le domaine skiable sauf pour les services de l'exploitant du domaine pour assurer les secours sur les pistes ou dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1991 et la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994. (Annexe 5 – Plan de circulation)

Les motos-neige assurant le ravitaillement des établissements d'altitude, sont autorisées à circuler uniquement sur les itinéraires prévus à cet effet, définis conformément aux plans de circulation joints au présent arrêté (Annexe 5 – Plan de circulation) et ce, en dehors des horaires d'ouverture des pistes au public.

Ces utilisateurs d'engins motorisés devront prendre en compte dans leur déplacement la signalétique relative au damage et à la mise en œuvre du PIDA.

ARTICLE 13 : PARAPENTE ET SPEED-RIDING

Parapente :

Le décollage des parapentes est autorisé uniquement depuis la zone du Morclan (Annexe 6). En dehors de cette zone, tout décollage est interdit depuis le domaine skiable.

Tout atterrissage est interdit sur les pistes balisées et à proximité des installations de remontées mécaniques.

Speed-Riding :

En raison des risques de collision avec les installations de remontées mécaniques et avec les skieurs liés à la nature de l'activité (ski + voile), la pratique du speed-riding est interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

ARTICLE 14 : SKI « HORS PISTES »

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires tracés par des skieurs. Ces itinéraires appelés aussi « pistes de fait », situés hors-pistes, ne sont pas considérés comme pistes de ski au sens du présent arrêté, ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 15 : SKI DE RANDONNEE

Des itinéraires spécifiques dédiés au ski de randonnée sont aménagés, balisés et sécurisés par l'exploitant du domaine skiable, en dehors des pistes de ski.

Ces itinéraires sont accessibles uniquement dans le sens montant, la descente s'effectuant par les pistes de ski.

Ils sont ouverts aux skieurs de randonnée uniquement durant la période et les horaires d'ouverture au public du domaine skiable.

En dehors de ces itinéraires la pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après sa fermeture peuvent être accordées :

- 1) Pour l'organisation d'évènements et notamment pour les soirées dans les restaurants d'altitude, les descentes aux flambeaux etc., sur demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de CHATEL ;

Toute descente tardive organisée après la fermeture des pistes nécessite un encadrement obligatoire par des pisteurs qui sera facturée au demandeur par la Société SAEM « Sports et Tourisme » ;

L'avis du Service des Pistes doit préalablement être sollicité, au moins trois (3) jours avant la date retenue ;

En fonction de la compétence des accompagnateurs, le service des pistes, représenté par son Directeur, pourra par exception ne pas imposer l'encadrement des pisteurs.

Chaque demande devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée en mairie sur la base d'un formulaire dûment rempli et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Les bénéficiaires devront respecter les conditions fixées par cette dérogation.

- 2) Pour la pratique de la luge sur piste fermée : Les professionnels de l'encadrement sur neige (moniteurs de ski, guides de montagne, accompagnateurs en moyenne montagne titulaires d'un diplôme reconnu) peuvent, en accord et en coordination avec le service des pistes (damage), utiliser les pistes de ski après leurs fermetures pour des activités de glisse sur neige y compris luge dont ils assurent l'encadrement, la sécurité et la responsabilité même si ces disciplines de glisse sont différentes de celles autorisées à l'article 1 sur pistes ouvertes dans la mesure où elles sont autorisées au transport sur les remontées mécaniques.
- 3) Les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration proposant le convoyage de leur clientèle par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige devront respecter les prescriptions édictées par le décret n°2016-1412 du 21/10/2016.
A ce titre, le convoyage de la clientèle devra faire l'objet d'une autorisation spécifique, délivrée par le maire, pour chaque établissement concerné. Conformément à cette réglementation, le convoyage ne pourra se faire qu'entre la fermeture du domaine skiable et 23h00 sur des itinéraires préalablement validés par le maire, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- 4) La pratique du VTT sur neige, encadrée par un professionnel diplômé, peut être autorisée par une convention passée entre l'exploitant du domaine skiable et le professionnel encadrant l'activité.

En dehors de ces dérogations, les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent systématiquement informer leur clientèle et l'inviter à quitter l'établissement avant la fermeture des pistes, qui prend effet 30 minutes après la fermeture de la remontée mécanique desservant leur établissement.

En cas de non-respect, le restaurateur pourra être poursuivi en cas d'accident survenu sur une piste fermée.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°148-1216 du 16/12/2016, relatif à la sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 17 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Châtel,
- Monsieur le Directeur de la SAEM, exploitant du domaine skiable
- Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques,
- Monsieur le Directeur du service des pistes,
- Le service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que sur le domaine skiable.

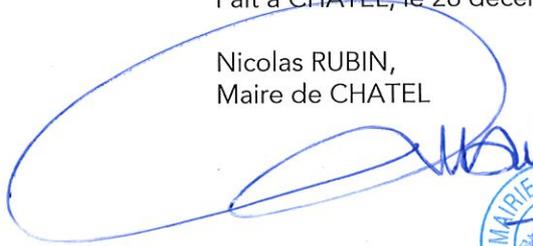
ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité,
- à la SAEM « SPORTS ET TOURISME »,
- aux Ecoles de ski,
- à M. le Directeur de la Sécurité Civile à ANNECY,
- aux Sociétés d'hélicoptères en contrat avec la Commune,
- aux organisateurs d'activités après la fermeture des pistes,
- au ski-club de Châtel,
- à l'Office de Tourisme de CHATEL,

Fait à CHATEL, le 28 décembre 2018

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



 SAEM CHATEL	UTILISATION DES MATERIELS DE SKIS ASSIS SUR LES REMONTEES MECANIQUES	IT – OP2 – 18 Indice : 02 Page : 1 / 1
---	---	---

Sont admis pendant les heures d'ouverture à la clientèle et sous réserve des conditions d'enneigement, selon les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, les règlements de police des installations citées, les autorités suisses compétentes et l'arrêté municipal en vigueur, les matériels de ski assis, suivants :

La personne handicapée ou son accompagnant a la possibilité de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap, l'utilisation de matériel spécifique et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

 UNISKI PRASCHBERGER	PETIT CHATEL	- Télésiège Petit Châtel - Télésiège Barbossine - Télésiège Douanier	
 UNISKI PRASCHBERGER BULLET		SUPER CHATEL	- Télécabine Super Châtel - Télésiège Conche - Télésiège Coquelet - Téléski Coqs 1§2 - Téléski Chalet Neuf 1§2 - Télésiège Portes du Soleil
 UNISKI / DUALSKI TESSIER			LINGA / LES COMBES
 SCARVER TESSIER		PRE LA JOUX / PLAINE DRANSE	
 BISKI GMS	SUPER CHATEL		- Télécabine Super Châtel - Télésiège Conche - Télésiège Portes du Soleil
 TANDEM - SKI TESSIER	LINGA / LES COMBES	- Télésiège Gabelou - Télésiège les Combes - Télésiège Echo Alpin - Télésiège Cornebois	
 BISKI - GM SYSTEM	PRE LA JOUX / PLAINE DRANSE	- Télésiège Pré la Joux - Télésiège Pierre Longue - Télésiège Chaux des Rosées - Télésiège Rochassons	

Conditions d'admission sur les télésièges :

- Sièges 3 /4 places : 1 handiski + 1 accompagnateur
- Sièges 6 places : 1 handiski + 2 accompagnateurs

 <p>SAEM CHATEL</p>	<p>UTILISATION DES ENGINES DE LOISIRS SUR LES REMONTEES MECANQUES</p>	<p>IT – OP2 – 16 Indice : 07 Page : 1 / 1</p>
---	--	--

Sont admis pendant les heures d'ouverture à la clientèle, selon les conditions définies aux arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2012, les règlements de police des installations citées, les autorités suisses compétentes et l'arrêté municipal en vigueur, les engins de loisirs suivants :

<p>Compte pour 1 personne sur la remontée mécanique – Leash obligatoire</p>  <p>SNOWSCOOT</p>  <p>BLACKMOUNTAIN</p>  <p>BIKEBOARD</p>  <p>BIBOARD</p>  <p>SNOWBIKE</p> <p>Engins placés aux extrémités du siège</p>	<p>PETIT CHATEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télésiège Petit Châtel - Télésiège Barbossine - Télésiège Conche - Télésiège Morclan - Télésiège Coche - Télésiège Chermillon - Télésiège Coquelet - Télésiège le Lac - Téléski Contrebandiers - Téléski Douanier - Téléski Coqs 1§2 - Téléski Bossons - Téléski Chalet Neuf 1§2 - Téléski Pré de la Vieille - Téléski Gabelou
	<p>SUPER CHATEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télécabine Super Châtel - Télésiège Echo Alpin - Télésiège les Combes - Télésiège Cornebois - Téléski Queysets - Téléski la Leiche - Téléski du Linga (jusqu'au pylône 8) - Télésiège Pierre Longue
	<p>LINGA / LES COMBES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télécabine Linga - Télésiège Echo Alpin - Télésiège les Combes - Télésiège Cornebois - Téléski Queysets - Téléski la Leiche - Téléski du Linga (jusqu'au pylône 8) - Télésiège Pierre Longue
	<p>PRE LA JOUX / PLAINE DRANSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télésiège Pré la Joux - Télésiège Pierre Longue - Télésiège Chaux des Rosées - Télésiège Rochassons - Télésiège Gabelou - Télésiège Pierre Longue - Téléski Covagnys

<p>Compte pour 1 personne sur la remontée mécanique – Leash obligatoire</p>  <p>YOONER</p>	<p>SUPER CHATEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télécabine Super Châtel
	<p>LINGA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télécabine Linga
	<p>PRE LA JOUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télésiège Pierre Longue

<p>2 usagers sur le même agrès</p>  <p>BABYSNOW</p>	<p>SUPER CHATEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Télécabine Super Châtel - Téléski Coquelet - Téléski Débutant - Téléski Poussinet - Téléski Poussins
	<p>PRE LA JOUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Téléski Covagnys

Annexe 3

ESPACES LUDIQUES ACCESSIBLES AUX LUGES ET PIETONS

- Piste de luge de Pré-la-Joux
- Piste de luge de Vannes
- Piste de luge de Super-Châtel

norme AFNOR NF S 52-104

INFORMATION SUR LE RISQUE D'AVALANCHE HORS DES PISTES BALISÉES ET OUVERTES

HORS PISTE, IL FAUT SAVOIR RENONCER

ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE	STABILITÉ DU MANTEAU NEIGEUX	SIGNIFICATION DU DRAPEAU
1. FAIBLE	LE MANTEAU NEIGEUX EST BIEN STABILISÉ DANS LA PLUPART DES PENTES	
2. LIMITÉ	DANS QUELQUES ^(*) PENTES SUFFISAMMENT RAIDES, LE MANTEAU NEIGEUX N'EST QUE MODÉRÉMENT STABILISÉ ; AILLEURS IL EST BIEN STABILISÉ	RISQUE D'AVALANCHE LIMITÉ
3. MARQUÉ	DANS DE NOMBREUSES ^(*) PENTES SUFFISAMMENT RAIDES, LE MANTEAU NEIGEUX N'EST QUE MODÉRÉMENT À FAIBLEMENT STABILISÉ	
4. FORT	LE MANTEAU NEIGEUX EST FAIBLEMENT STABILISÉ DANS LA PLUPART ^(*) DES PENTES SUFFISAMMENT RAIDES	RISQUE D'AVALANCHE IMPORTANT
5. TRÈS FORT	L'INSTABILITÉ DU MANTEAU NEIGEUX EST GÉNÉRALISÉE	
(*) LES CARACTÉRISTIQUES DE CES PENTES SONT GÉNÉRALEMENT PRÉCISÉES DANS LES BULLETINS NIVO-MÉTÉOROLOGIQUES : ALTITUDE, EXPOSITION, TOPOGRAPHIE, etc.		

Nouveaux outils d'information sur le risque d'avalanche
(Accord AFNOR automne 2016)

Pictogramme C S	Niveau de risque C	Couleur C	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque C	Signal lumineux C
	5 – Très fort		Conditions très défavorables	[Oui]
	4 – Fort		Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	3 – Marqué		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]
	2 – Limité		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)	[Non]
	1 – Faible		Conditions généralement favorables	[Non]

(*) Informations détaillées dans les bulletins neige et avalanche

PLAN DE CIRCULATION DES MOTONEIGES

JOUR DE PIDA

Linga

Annexe 5 b

Légende



- Poste de secours
- Hélicoptère
- Canon à neige
- Amarrage des treuils

Itinéraire autorisé

Itinéraire autorisé après
confirmation radio



Orthophotoplan : origine R1673-74 - Droits réservés

Version décembre 2015

Echelle : 1/11000



PLAN DE CIRCULATION DES MOTONEIGES EN CONDITIONS NORMALES

Pré-la-Joux

Annexe 5 c

Légende

-  Poste de secours
-  Hélicurface
-  Canon à neige
-  Amarrage des treuils

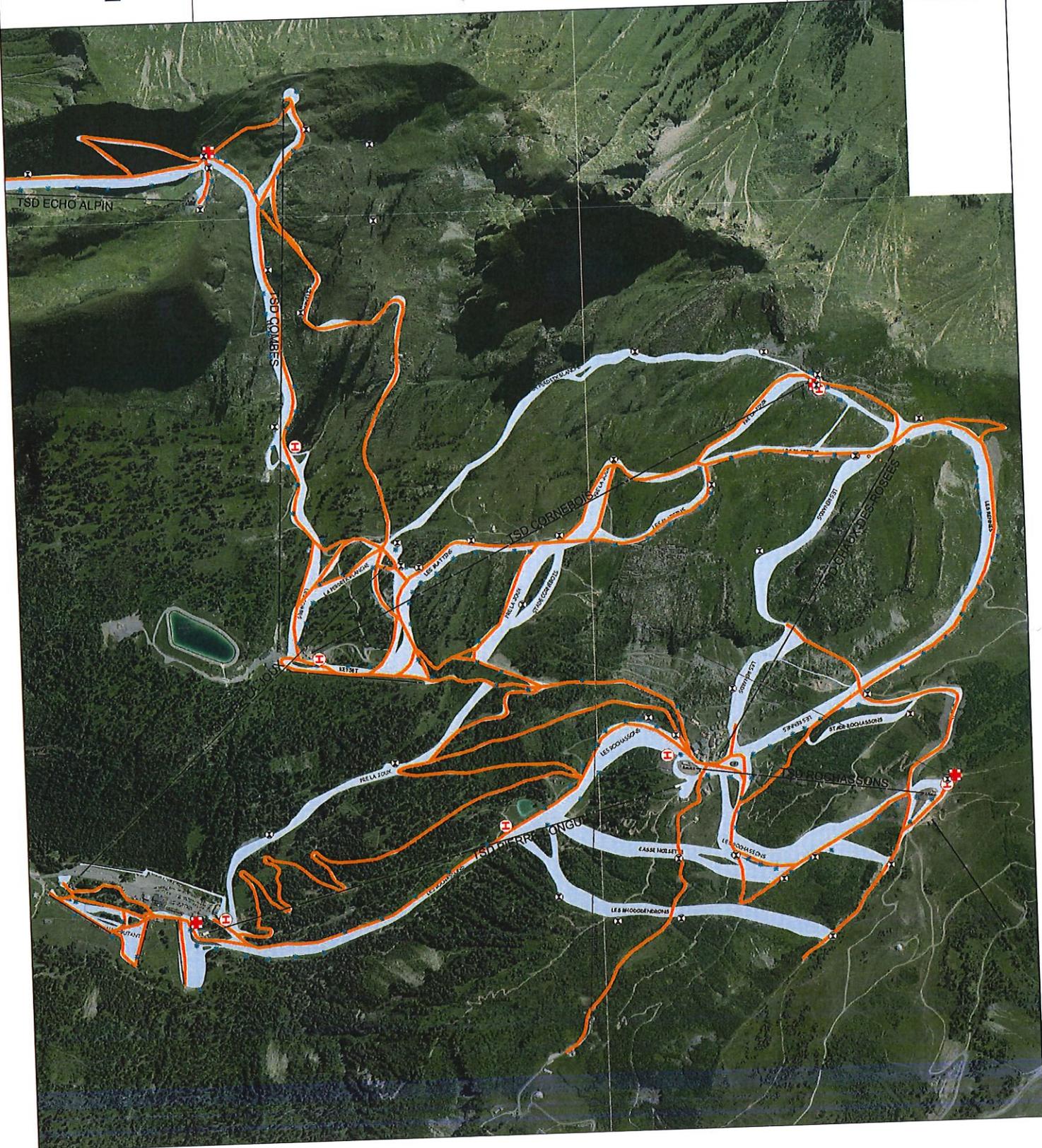
 Itinéraire autorisé

Orthophotoplan : origine FIS73-74 - Droits réservés

Version décembre 2015

Echelle : 1/11000

 500 m



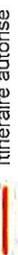
PLAN DE CIRCULATION DES MOTONEIGES

Super-Châtel

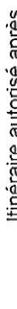
Légende



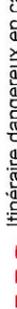
Poste de secours
Hélicoptère
Canon à neige
Amarrage des treuils



Itinéraire autorisé



Itinéraire autorisé après
confirmation radio des pisteurs
lors des PIDA



Itinéraire dangereux en cas de
risque d'avalanche - Attention !

Annexe 5 e

Orthophotoplan : origine RB73-74 - Droits réservés

Version *Décembre 2018*

Echelle : 1/15000
0 500 m



